

QUE soit approuvée l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80999

Gouvernement du Québec

Décret 1628-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la location, en faveur de Minéraux CBay inc., de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac aux Dorés, situés sur le territoire de la ville de Chibougamau

ATTENDU QUE Minéraux CBay inc. exploite un parc de résidus miniers situé sur le territoire de la ville de Chibougamau qui occupe une partie du domaine hydrique de l'État et que cette occupation doit être régularisée au moyen d'un bail à lui être accordé;

ATTENDU QUE la superficie requise afin de régulariser l'occupation du domaine hydrique de l'État par ce parc de résidus miniers est approximativement de 114,46 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est autorisé à louer une partie du domaine hydrique si les conditions prévues à la sous-section 4 de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de ce règlement, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares constitue un cas non prévu dans le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer, en faveur de Minéraux CBay inc., deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac aux Dorés, situés sur le territoire de la ville de Chibougamau, d'une superficie approximative de 114,46 hectares, décrits comme suit :

— le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX (4 511 662) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

— le lot QUATRE MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (4 511 433) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

QUE le loyer, la durée et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81000

Gouvernement du Québec

Décret 1629-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Elkem Métal Canada inc. pour le projet de restauration environnementale de la rive bordant le site d'une ancienne usine de ferromanganèse sur le territoire de la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;